

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'ingénieur à l'administration du cadastre et de la topographie, de la matière et des modalités d'organisation de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe 1er de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche portant la date du 17 septembre 1996, mais entrée au secrétariat de la Chambre avec plus de 4 mois de retard, à savoir le 4 février 1997 seulement, Monsieur le Ministre du Budget a demandé, en invoquant la "*procédure d'urgence*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question entend porter exécution de l'article 18, paragraphe 1er, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Quant aux matières prévues, la Chambre, en l'absence de tout commentaire et de tout autre texte explicatif fourni par le Gouvernement, se limite à constater que, à l'exception du "*statut général des fonctionnaires de l'Etat*", elles ont toutes trait aux missions et compétences de l'administration visée, à savoir celle du cadastre et de la topographie. Comme de coutume, le texte du projet ne précise par ailleurs pas en quoi consistent les "*épreuves*", sauf qu'elles sont "*écrites*": s'agit-il de simples réponses à des questions, d'exposés, de mémoires ...?

Ceci dit, la Chambre reste d'avis que le règlement grand-ducal doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues, de même que le nombre des points attachés à chaque épreuve, ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

Par ailleurs, la Chambre estime qu'il serait dans l'intérêt du ou des candidat(s) si l'article 3 du futur règlement était complété par la disposition suivante, qui figure d'ailleurs également dans le règlement grand-ducal du 29 mai 1992 régissant la carrière ouverte auprès de l'administration gouvernementale:

"Il (le jury d'examen) fait connaître aux candidats un programme d'examen détaillé".

Enfin, la Chambre signale que les termes "*la matière suivante*", employés au premier alinéa de l'article 1er, sont à mettre au pluriel.

Sous la réserve de ces remarques, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics émet un avis favorable sur le projet sous rubrique.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 21 février 1997.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN